

**Règlement n° 2009-011**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTOINE-SUR-RICHELIEU**

---

**Règlement n° 2009-011 relatif  
à la vidange des fosses septiques  
et ses amendements**

---

**DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

**Article 1. – Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2. – Objet**

Le présent règlement a pour objet d'établir les normes relatives au service de vidange systématique et à l'entretien des fosses septiques des résidences isolées situés dans les limites du territoire de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu.

Le service établi par le présent règlement comprend la vidange des boues de fosses septiques vers un site de disposition autorisé par le ministère du Développement durable, environnement et lutte contre les changements climatiques. (MDDELCC)

**Article 3. – Territoire d'application**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu.

**Article 4. – Personnes assujetties au présent règlement**

Le présent règlement s'applique à tout occupant d'une résidence isolée non raccordée au réseau d'égout municipal et situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu.

Le fait que l'occupant d'une résidence isolée fasse vidanger une fosse septique par l'Entrepreneur ou par un tiers habilité à cet effet, n'a pas pour effet de conférer à l'occupant quelque droit que ce soit à l'encontre de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2), du règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22) ou de tous les autres règlements municipaux par ailleurs applicables.

Particulièrement, mais non limitativement, telle vidange ne peut conférer à l'occupant quelques droits acquis que ce soit.

**Article 5. – Définitions**

Pour les fins du présent règlement, les mots, termes ou expressions qui sont employés ont la signification suivante, à moins que le contexte ne leur donne un sens différent :

- Aire de service :** case de stationnement ou emplacement pouvant être utilisé à cette fin par un véhicule de service conçu pour effectuer la vidange de fosses septiques;
- Boues :** dépôts solides, écumes, liquides pouvant se trouver à l'intérieur des fosses septiques;
- Cabinet d'aisances :** appareil conçu pour recevoir l'urine ou les fèces;

## **Règlement n° 2009-011**

<b>Conseil :</b>	le Conseil de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu;
<b>Eaux ménagères :</b>	les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisance;
<b>Eaux usées :</b>	les eaux provenant d'un cabinet d'aisance et les eaux ménagères;
<b>Entrepreneur :</b>	l'adjudicataire, ses représentants, ses successeurs ou ayants droit, comme partie contractante avec la Municipalité, et qui a la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux;
<b>Fonctionnaire désigné :</b>	toute personne chargée de l'application, en tout ou en partie, du présent règlement et nommée par résolution du Conseil;
<b>Fosse septique :</b>	tout réservoir destiné à recevoir les eaux usées ou ménagère d'une résidence isolée, que ce réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 22), incluant les fosses scellées, les fosses de rétention et les puisards. Est assimilable à une seule fosse septique, un ensemble constitué d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux ménagères et d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux provenant d'un cabinet d'aisance, dans la mesure où cet ensemble dessert une même résidence isolée;
<b>Municipalité :</b>	la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu;
<b>MRC :</b>	la Municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu;
<b>Nuisance :</b>	Rejet dans l'environnement des eaux provenant du cabinet d'aisances d'une résidence isolée ou des eaux usées ou ménagères d'une résidence isolée. Cette notion est établie au sens du deuxième alinéa de l'article 20 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), qui prohibe l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet de tout contaminant dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.
<b>Obstruction :</b>	tout matériel, matière, objet ou construction qui recouvre tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septique tels que : terre, gravier, herbe, arbuste, ornement, mobilier, etc.;
<b>Occupant :</b>	toute personne qui jouit de l'usage d'une résidence isolée, soit à titre de propriétaire, de locataire, d'usufruitier, de possesseur ou autrement;
<b>Occupation permanente :</b>	se dit de tout bâtiment ou résidence occupé ou utilisé, en permanence ou de façon épisodique tout au long de l'année.

## Règlement n° 2009-011

<b>Occupation saisonnière :</b>	se dit de tout bâtiment qui n'est pas occupé ou utilisé pendant une période de plus de 180 jours par année.
<b>Période de vidange systématique :</b>	période durant laquelle l'Entrepreneur vide toutes les fosses septiques de la Municipalité prévues pour l'année en cours au contrat de l'entrepreneur adjudicataire;
<b>Propriétaire :</b>	période durant laquelle l'Entrepreneur vide toutes les fosses septiques de la Municipalité prévues pour l'année en cours au contrat de l'entrepreneur adjudicataire;
<b>Résidence isolée :</b>	tout logement comprenant 6 chambres à coucher ou moins, à occupation permanente ou saisonnière, et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé par le ministère du Développement durable, environnement et lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout autre bâtiment alimenté en eau et qui rejettent des eaux usées, des eaux ménagères ou des eaux de cabinets d'aisances et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres est considéré comme une résidence isolée. N'est pas considéré comme résidence isolée, un bâtiment alimenté en eau où la source d'eau sert à l'élevage des animaux;
<b>Vidange :</b>	opération consistant à retirer complètement d'une fosse septique tout son contenu, soit les liquides, les écumes et solides, jusqu'à concurrence de sa pleine capacité que cette vidange soit totale ou sélective;
<b>Vidange complète :</b>	représente l'action du pompage complet de tous les liquides, les boues, les écumes et les solides présents dans une fosse septique non reliée à un élément épurateur;
<b>Vidange sélective :</b>	représente l'action de pompage complet de tous les liquides, les boues, les écumes et les solides présents dans une fosse septique reliée à un élément épurateur. Le liquide épuré est retourné dans la fosse septique.

### **DISPOSITIONS CONCERNANT LE SERVICE DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES**

#### **Article 6. – Obligation de vidange**

Toute fosse septique doit être vidangée, de façon minimale, selon la fréquence suivante :

- a) Une fois à tous les deux (2) ans pour une fosse septique desservant un bâtiment occupé ou utilisé de façon permanente;
- b) Une fois tous les quatre (4) ans pour une fosse septique desservant un bâtiment occupé ou utilisé de façon saisonnière.

Nonobstant l'alinéa précédent, toute fosse septique doit être vidangée au besoin, en fonction de l'intensité de son utilisation.

Une fosse de rétention d'une installation sanitaire à vidange périodique ou totale doit être vidangée de manière à éviter les débordements des eaux usées qui y sont déposées.

## **Règlement n° 2009-011**

### **Article 6.1 – Déclaration d’occupation ou d’utilisation d’une résidence isolée**

Aux fins du présent chapitre, toute résidence isolée est considérée comme étant occupée de façon permanente, à moins qu’une déclaration signée par le propriétaire soit transmise à la Municipalité attestant que sa résidence isolée est occupée ou utilisée de façon saisonnière. Une preuve peut être exigée à fin de prouver que la résidence isolée est utilisée de façon saisonnière. Tout propriétaire est tenu d’aviser la Municipalité dès que le type d’utilisation ou d’occupation de sa résidence isolée est modifié.

La déclaration doit être transmise à l’aide du formulaire de la Municipalité lequel est joint en **annexe A** au présent règlement.

### **Article 7 – Période de vidange systématique**

Quinze (15) jours avant le début des travaux de vidange systématique, un avis sera transmis au propriétaire ou à l’occupant d’une résidence isolée l’informant de la période durant laquelle les couvercles de sa ou ses fosses septiques doivent être dégagés. Nonobstant ce qui précède, la période de vidange systématique prend fin dès que la vidange a été complétée par l’Entrepreneur ou à la date la plus éloignée inscrite sur l’avis.

L’avis est remis à l’occupant de la résidence isolée ou à une personne raisonnable âgée d’au moins 16 ans, résidant dans les lieux ou y travaillant, ou dans la boîte aux lettres ou sur un endroit visible des lieux, si aucun d’eux ne se trouve sur les lieux au moment de la livraison de l’avis.

### **Article 8. – Compensation**

Afin de pourvoir au service de vidange, une compensation est imposée et exigée de chaque propriétaire d’une résidence isolée, chaque année, en même temps que la taxe foncière générale.

Le montant de cette compensation est établi annuellement par règlement du Conseil et est inclus dans le compte de taxes.

## **DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE**

### **Article 9. – Accessibilité à l’installation**

Durant toute la durée de la période durant laquelle les couvercles de sa ou ses fosses septique(s) doivent être dégagés, au sens de l’article 7 du présent règlement, le propriétaire doit tenir:

Le terrain donnant accès à toute fosse septique nettoyé et dégagé, de telle sorte que l’aire de service destinée à recevoir le véhicule de l’Entrepreneur se localise à une distance inférieure ou égale à 40 mètres de toute ouverture de toute fosse septique, cette aire de service devant être d’une largeur minimale de 4,2 mètres et d’un dégagement d’une hauteur minimale de 4,2 mètres. Une voie de circulation carrossable (rue, route, chemin, etc.) peut servir d’aire de service dans la mesure où elle rencontre les normes de largeur, de dégagement et de localisation susmentionnées.

Tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l’ouverture de toute fosse septique dégagée de toute obstruction, en excavant au besoin la terre, les objets et autres matériaux qui les recouvrent de façon à laisser un espace libre de 15 cm (6 pouces) tout autour de ce capuchon, couvercle ou élément. L’occupant doit faire en sorte que ce capuchon, couvercle ou tout autre élément fermant l’ouverture puisse être enlevé sans difficulté par l’entrepreneur lors de sa visite. Ce faisant, le propriétaire doit prendre tous les moyens nécessaires pour prévenir des dommages qui pourraient résulter d’une circulation à proximité de la ou des fosses septiques.

Dans l’éventualité où la distance entre l’ouverture la plus éloignée de la fosse septique et l’aire de service s’avère supérieure à 40 mètres, le propriétaire est tenu de se procurer, à ses frais, tous les services et équipements nécessaires pour permettre la vidange malgré cette distance excédentaire, et ce, dans un délai de trente (30) jours suivants la remise de l’avis de constatation. Il devra par la suite, remettre à l’officier responsable, dans les sept (7) jours suivants la vidange, la preuve que la vidange a été effectuée, et ce, par la fourniture d’une photocopie de la facture associée aux travaux de vidange ou toute autre preuve jugée acceptable par l’officier responsable.

## **Règlement n° 2009-011**

### **Article 9.1 – Localisation de l'installation septique**

Sans limiter la généralité des dispositions précédentes, le propriétaire doit identifier, au plus tard la veille du jour au cours duquel la vidange de l'installation septique doit être effectuée, et de manière visible, l'emplacement de l'ouverture de l'installation septique.

### **Article 10. – Matières non permises**

Si lors de la vidange d'une fosse septique, l'Entrepreneur constate qu'une fosse septique contient des matières non permises telles que matières combustibles, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autrement dangereuses, le propriétaire est tenu de faire vidanger lui-même la fosse septique, de faire décontaminer les eaux usées avant d'en disposer conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2), d'assumer tous les coûts reliés à ces opérations et transmettre à l'officier responsable, dans les trente (30) jours suivants la remise de l'avis de constatation de la présence de matières non permises dans la fosse septique, la preuve que la vidange a été effectuée, et ce, par la fourniture d'une photocopie de la facture associée aux travaux de vidange et de disposition ou toute autre preuve jugée acceptable par l'officier responsable.

### **Article 11. – Vidange par un tiers ou hors période de vidange systématique**

Si, au cours de la période s'écoulant entre deux vidanges systématiques obligatoires exigées par le présent règlement, la fosse septique d'une résidence isolée assujettie nécessite une vidange additionnelle pour respecter les dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., c. Q-2, r. 22), le propriétaire doit faire procéder à cette vidange sous sa responsabilité et à ses frais.

Une telle vidange additionnelle n'exempte pas le propriétaire de l'obligation de la vidange de la fosse septique au moment prévu par le présent règlement.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 12. – Non responsabilité**

Lors d'une vidange, la Municipalité ne peut être tenue responsable de dommages à la propriété ou aux personnes suite à un bris, une défectuosité ou un vice du système relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées des résidences isolées.

## **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **Article 13. – Application du règlement**

L'application du règlement est confiée au fonctionnaire désigné par le Conseil.

### **Article 14. – Pouvoirs du fonctionnaire désigné**

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 heures et 19 heures, à l'exception des cas d'urgence, toute propriété immobilière, et si nécessaire, l'intérieur et l'extérieur de toute résidence isolée pour constater si le présent règlement est exécuté; les propriétaires ou occupants de ces résidences isolées sont obligés de recevoir le fonctionnaire désigné et à répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

### **Article 15. – Devoirs du fonctionnaire désigné**

En tenant compte des informations transmises par l'Entrepreneur, le fonctionnaire désigné complète un registre contenant l'adresse de chaque résidence isolée, la date de vidange, et le cas échéant, la date de la délivrance des avis prescrits aux termes du présent règlement et la date de tout constat d'impossibilité de procéder à la vidange.

Le fonctionnaire désigné émet, lorsque nécessaire, les avis d'infraction au présent règlement et les transmet au conseil pour qu'il puisse y donner suite.

## **Règlement n° 2009-011**

### **Article 16. – Pénalité vidange**

Si l'Entrepreneur doit revenir sur les lieux durant la période de vidange systématique parce que l'état du terrain, l'inaccessibilité de l'ouverture de l'installation septique ou encore le manque de collaboration de l'occupant ou le défaut de celui-ci de respecter les dispositions des articles du présent règlement, n'a pas permis d'effectuer la vidange au jour fixé selon l'avis remis, le propriétaire sera tenu d'acquitter, en sus du coût associé à la vidange, le coût additionnel occasionné par le déplacement inutile tel que décrit dans le règlement de taxation de l'année en cours, et ce, sans préjudice aux recours pénaux prévus au présent règlement.

Si l'entrepreneur n'a pas été en mesure d'effectuer la vidange de la fosse septique durant la période de vidange systématique parce que l'état du terrain, l'inaccessibilité de l'ouverture de l'installation septique ou encore le manque de collaboration de l'occupant ou le défaut de celui-ci de respecter les dispositions des articles du présent règlement lui empêchaient d'effectuer les travaux, le propriétaire doit faire procéder à la vidange de sa fosse septique sous sa responsabilité et à ses frais, en sus du coût associé à la vidange systématique prévue par la Municipalité et ce, dans un délai de trente (30) jours suivants l'avis de constatation d'impossibilité de vidange par l'officier responsable. Il devra par la suite, remettre à l'officier responsable, dans les sept (7) jours suivants la vidange, la preuve que la vidange a été effectuée, et ce, par la fourniture d'une photocopie de la facture associée aux travaux de vidange ou tout autre preuve jugée acceptable par l'officier responsable.

### **Article 17. – Conformité**

La municipalité peut en tout temps réaliser ou faire réaliser à ses frais un test d'étanchéité des fosses septiques, de rétention ou autres réservoirs ainsi que tout autre test sur le système d'épuration pour s'assurer de la conformité de l'installation de même que l'absence de tous rejets ou nuisances dans l'environnement, et ce, avec un préavis de 48 heures.

À cette fin, l'occupant doit permettre au fonctionnaire désigné l'accès à ses installations septiques et à la résidence isolée aux fins de réaliser ces tests. La Municipalité doit cependant procéder à ses frais à la remise en état des lieux, le cas échéant.

### **Article 18. – Fonctionnement des installations septiques**

Toute fosse septique doit être maintenue en bon état de fonctionnement et en parfait état d'étanchéité. Les éléments épurateurs, quant à eux, doivent être efficaces et fonctionnels en tout temps. S'il y a constatation de rejets ou de nuisances, le propriétaire des lieux, sur réception d'une demande écrite à cet effet transmise par le représentant de la Municipalité, doit procéder à la réparation de ses installations septiques ou au besoin de leur remplacement, et ce, en conformité du règlement provincial Q-2, r.22 en vigueur, le tout dans le délai déterminé par le fonctionnaire désigné, selon les conditions climatiques ou en fonction de circonstances particulières n'empirant pas l'état environnemental des lieux.

Par la suite, la Municipalité peut exiger un test d'étanchéité ou autres tests, aux frais du propriétaire, visant à constater la conformité desdites installations.

Lorsque la Municipalité constate qu'il y a eu défaut d'entretien, et ce, malgré la demande écrite de la Municipalité, cette dernière mandate les personnes désignées pour effectuer les travaux nécessaires afin de rendre l'installation septique conforme au Q-2,r.22.

À cet effet, un avis d'au moins 48 heures est transmis au propriétaire ou à l'occupant concerné.

Les frais de l'intervention seront appliqués aux taxes foncières du propriétaire.

### **Article 19. – Infractions**

Toute personne physique qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et se rend passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 300 \$ et d'une amende maximale de 1 000\$ dans le cas d'une première infraction.

## **Règlement n° 2009-011**

Toute personne morale qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et se rend passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 600 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ dans le cas d'une première infraction.

En cas de récidive, les montants mentionnés aux alinéas précédents sont doublés. L'amende peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction, s'il s'agit d'une infraction continue.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conditions du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25-1).

Malgré les paragraphes qui précèdent, la Municipalité peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

### **Article 20. – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

### **ANNEXE A**

---

**Raymond Billette,**  
Maire

---

**Élise Guertin,**  
Directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim

Avis de motion	:	5 mai 2009
Copie du règlement 2009-011 transmise aux Élus	:	29 mai 2009
Adoption	:	2 juin 2009 par résolution n° 2009-06-108
Publication	:	affiché le 4 juin 2009 et Bulletin municipal le 15 juin 2009
En vigueur	:	Le 4 juin 2009